

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 23 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi vingt-trois à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune d'Ougney-Douvot, s'est réunie, exceptionnellement dans la salle de convivialité afin de pouvoir respecter la distanciation, après convocation légale en date du quinze octobre sous la présidence de Mr TROUILLOT Francis, Maire.

Etaient présents : Mme CARROLA Paula, Mr CARTIER Michel, Mme DELCEY Roselyne Mr DURANDE Patrice, Mr GAUTHIER Jean-Yves, Mr MURET Patrick, Mme ROULLIER Sylvie, Mr TRONCIN Clément, Mr TRONCIN Jean-Baptiste et Mr TROUILLOT Francis.

Était absent excusé : Mr DELCEY Christophe donne procuration à Mme DELCEY Roselyne.

Secrétaire de séance : Mme Roselyne DELCEY

Président de séance : Mr TROUILLOT Francis.

* * * * *

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la dernière réunion,
- C.C.D.B. – Attribution de compensation 2024,
- O.N.F. – Assiette, dévolution et destination des coupes pour l'année 2024,
- Encaissement – chèque assurance,
- Cartes jeunes 2024 – 2025 (encaissement des chèques),
- Délibération : adjoint administratif - création et suppression de poste,
- Contrat prévoyance « centre de gestion » - obligation à partir du 1er janvier 2025,
- Questions diverses.

oooooooooooooooooooo

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 JUIN 2024 :

Mr le Maire soumet le procès-verbal de la séance du **5 juin 2024** à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son adoption définitive.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'Unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du **5 juin 2024**.

C.C.D.B. – ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2024 :

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- ✓ Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C. V. 1° bis,

- ✓ Vu les délibérations du Conseil communautaire du 2 et du 29 octobre 2013 instaurant la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU),
 - ✓ Vu les délibérations du 11 octobre 2017 approuvant :
- La révision libre des attributions de compensation (AC) des communes membres de la CCDB 2017 (pacte fiscal lié aux transferts des compétences enfance jeunesse et scolaire au 1er janvier 2017) ;
 - Le pacte fiscal relatif aux zones d'activités et aux parcs éoliens.
- ✓ Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Doubs Baumoises en date du 25 septembre 2024 approuvant le montant définitif des attributions de compensation (AC) 2024 des communes membres de la CCDB,

Préambule : Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision ont été fixées librement en 2017 par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI).

La mise en œuvre du pacte fiscal nécessite chaque année la révision libre (dérogatoire) des montants des attributions de compensation.

LE MONTANT DES AC 2024 EST CALCULE COMME SUIT :

AC définitive =

AC issue de la Fiscalité Professionnelle Unique (compensation des impôts économiques désormais perçus par la CC depuis le passage en FPU)

+ pacte fiscal PEEJ/Scolaire (variation dotation de compensation territoriale : cette variation est nulle à partir de 2021 car si la commune est contributrice elle ne verse plus de contribution depuis 2020 ; si la commune est bénéficiaire elle perçoit le montant figé en 2020 soit 66% de la dotation 2017)

+ versement pacte fiscal zones (concerne uniquement la commune de Baume les Dames à ce jour)

+ versement pacte fiscal éolien (concerne les communes ayant une ou plusieurs éoliennes sur leur territoire)

- contribution SDIS

- participation aux services communs de la CCDB (secrétariat, ADS)

A partir de 2024, il n'y a plus de contribution au titre du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données). En effet, l'Ad@t ne propose plus de tarif remisé à l'échelle de l'EPCI ; si elles le souhaitent, les communes souscrivent désormais ce service directement auprès de l'agence.

Le montant de l'AC sera versé/prélevé aux communes membres par douzième chaque mois si ce montant est supérieur à 2 000 € et annuellement si le montant est inférieur à 2 000 €. Si le montant est négatif pour la commune, il sera à imputer dans le budget communal intégralement au compte 739211. S'il est positif, il sera à imputer intégralement au compte 73211.

Le Maire propose de délibérer sur le montant de l'attribution de compensation 2024 de la commune soit : - **593 €** (voir dernière colonne du tableau joint en annexe).

L'exposé entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve le montant de l'attribution de compensation 2024 de la commune soit : - **593 €** (voir dernière colonne du tableau joint en annexe).

Voix pour : 11

Voix contre : 0

Abstentions : 0

ETAT D'ASSIETTE, DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L'ANNEE 2025 :

- ✓ Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;
- ✓ Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le **8 octobre 2024** pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Considérant l'avis de la commission forêt formulée lors de sa réunion du .../.../...

Après avoir délibéré, le conseil municipal par 11 voix sur 11 :

- 1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation :

Se référer au document de présentation de l'état d'assiette, présenté en même temps que ce modèle de délibération. Ledit document est à joindre à la délibération, signé.

2) INFORME le Préfet de Région des motifs (*art.L 214-5 du CF*) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2025 :

.....

3) Décide des orientations de mise en marché suivantes :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat / Accord -Cadre BF	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat <u>BIBE / Accord-Cadre UP</u>	Vente en concurrence (Préciser UPGB ou BSP dans la case)	Délivrance pour l'affouage
27.p	BO feuillus	X					
27.p	BIBE feuillus						X
PA	BO feuillus	X					
PA	BIBE feuillus						X

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation. En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...). Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

4) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
27.p / PA	X	

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement, la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant à l'ONF une prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.

☐ Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre

(2) Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.

☐ Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre

(3) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

☐ Demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

5) Autorise le maire à signer les documents afférents.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

ENCAISSEMENT CHEQUE AXA :

Mr le Maire expose au Conseil municipal que suite à une tempête, des dégâts ont été fait sur le système d'éclairage public.

Les dégâts étant estimés, suivant le devis de SPIE CITYNETWORK, pour la somme de **1 146,00 €**, l'assurance prenant en charge 800 € (346 € de franchise).

L'exposé du Maire entendu, le Conseil municipal accepte à l'unanimité l'encaissement du chèque de l'assureur AXA.

CARTES JEUNES :

Mr le Maire et Mme ROULLIER Sylvie, 2^{ème} adjointe, exposent au Conseil municipal que cette année a été mis en place la vente de cartes jeunes pour les habitants de la commune. Ceux-ci participent à hauteur de 2 € par carte.

Cette opération ayant connue un bon succès, cette opération sera reconduite jusqu'en 2026.

Afin de pouvoir encaisser les chèques remis à la commune lors de la vente de ces cartes, il est nécessaire de délibérer.

DELIBERATION PORTANT CREATION OU SUPPRESSION D'EMPLOI :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le budget communal ;
- Vu l'avis du Comité social territorial (en cas de suppression d'emploi),
- Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le **24 novembre 2020**,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal (ou autre assemblée) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Considérant que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé.

Considérant la nécessité de créer un emploi de Secrétaire Générale de Mairie en raison de la revalorisation du métier de secrétaire de Mairie,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- la création d'un emploi de Secrétaire Générale de Mairie, permanent à temps non complet à raison de quatorze heures hebdomadaires

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du **23 octobre 2024**,

Filière : **Administrative**

Cadre d'emploi : **Secrétaire de Mairie**

Grade : **Secrétaire Générale de Mairie :**

- ancien effectif : **ZERO**

- nouvel effectif : **UN**

- la suppression d'un emploi d'Adjoint Administratif, à temps non complet à raison de quatorze heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du **23 octobre 2024 :**

Emploi : **Adjoint administratif :**

- ancien effectif : **UN**

- nouvel effectif : **ZERO**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Articles :

- 633 Impôts, taxes et versement assimilés,
- 6411 Personnels titulaires,
- 6450 Charges de sécurité sociale et de prévoyance.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE :

Le Conseil municipal :

- ✓ VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ VU, le Code Général de la Fonction Publique,
- ✓ VU le Code des Assurances,
- ✓ VU le Code de la sécurité sociale,
- ✓ VU le Code de la mutualité,

- ✓ VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- ✓ VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- ✓ VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- ✓ VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents
- ✓ VU la liste des contrats et règlements labellisés sur le site internet <http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>
- ✓ VU la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Doubs en date du 17/06/2019 portant choix de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;
- ✓ VU l'avis du comité social territorial en date du ...
- ✓ VU l'exposé du Maire ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. **Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement :**

au contrat référencé pour son caractère solidaire par le centre de gestion du Doubs proposé par CNP avec une gestion du régime assurée par Relyens (1)

L'assiette de cotisation est composée du traitement brut indiciaire annuel et de la NBI (nouvelle bonification indiciaire)

L'assiette de cotisation est composée du traitement brut indiciaire annuel et de la NBI (nouvelle bonification indiciaire) et des éléments de régime indemnitaire susceptibles d'être perdus en cas de congés à l'exclusion du CIA (complément indemnitaire annuel)

2. **Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé par mois comme suit :**

- **Soit 7 € par agent.**

AUTORISE le Maire à prendre et signer les contrats et convention correspondant et tout acte en découlant (pour le choix de la convention de participation uniquement).

MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION COMMUNALE A LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES IDENTIFIES SUR LE DOMAINE PRIVE :

Monsieur le Maire et Mr CARTIER Michel, 1^{er} adjoint expose au Conseil municipal qu'une convention a été passée avec l'entreprise Doubs Guêpes Frelons de Saône (Doubs), 8 Rue du Bouleau, pour la destruction des nids de frelons asiatiques sur le domaine public communal.

L'entreprise est intervenue à DOUVOT pour la destruction d'un nid. La facture s'élevait à 110 euros dont 50 euros sera remboursé par l'organisme FREDON. La demande ayant été faite directement sur leur site avec les documents demandés (facture acquittée, rapport d'intervention, rib).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide également de prendre en charge les interventions sur le domaine privé avec les conditions suivantes :

- Les personnes ayant des nids de frelons asiatiques doivent contacter la mairie,
- La Mairie prévient l'entreprise afin qu'elle intervienne,
- Le particulier règle la totalité de la facture et après avoir reçu le document « facture acquittée » fait la demande au FREDON pour le remboursement des 50 €,
- La commune remboursera au particulier le complément soit 60 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à l'unanimité cette proposition.

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 – BUDGET GENERAL :

Le Maire expose au Conseil municipal qu'afin de pouvoir clôturer l'année, il faut effectuer **des ouvertures de crédits aux comptes :**

- 2111 Terrains nus pour la somme de 1 500.00 €,
- 2183 Matériel informatique pour la somme de 1 000.00 €

Pris sur les comptes :

- 023 Virement à la section d'investissement pour la somme de 9 000.00 €.
- 021 Virement de la section fonctionnement pour la somme de 9 000.00 €.

Et une augmentation de crédit au compte :

- 2152 Installations de voirie pour la somme de 9 000.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 – BUDGET GENERAL :

Le Maire expose au Conseil municipal qu'afin de pouvoir clôturer l'année, il faut effectuer **des ouvertures de crédits aux comptes :**

- 2111 Terrains nus pour la somme de 1 500.00 €,
- 2183 Matériel informatique pour la somme de 1 000.00 €

Pris sur les comptes :

- 023 Virement à la section d'investissement pour la somme de 11 500.00 €.
- 021 Virement de la section fonctionnement pour la somme de 11 500.00 €.

Et une augmentation de crédit au compte :

- 2152 Installations de voirie pour la somme de 9 000.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

Cette délibération annule et remplace la précédente suite à une erreur concernant les comptes 021 et 023.

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2 – BUDGET GENERAL :

Le Maire expose au Conseil municipal qu'afin de pouvoir clôturer l'année, il faut effectuer **des ouvertures de crédits supplémentaires aux comptes :**

- 2111 Terrains nus pour la somme de 200.00 €,
- 2135 Installation générale, agencements, aménagt de 2 620.00 €

Et ouvrir des crédits supplémentaires au chapitre :

- 023 Virement à la section d'investissement pour la somme de 2 820.00 €.
- 021 Virement de la section fonctionnement pour la somme de 2 820.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,
Francis TROUILLOT